



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 41 - du 5 au 19 décembre 2011

Publié le 20/12/2011

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Avis	Avis de consultation du projet régional de santé d'Aquitaine	14/12/2011	p3
COMMERCE			
Arrêté	Arrêté autorisant Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Lesparre-Médoc, à présider la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde du 16 janvier 2012	13/12/2011	p6
CONCOURS			
Avis	Recrutement par voie contractuelle de travailleurs handicapés à la Direction générale des Finances publiques	12/12/2011	p7
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Décision	Subdélégations de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine	05/12/2011	p8
PROTECTION CIVILE			
Arrêté	Arrêté réglementant la vente et le transport de carburant au détail en Gironde	14/12/2011	p11
Arrêté	Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des artifices de divertissement en Gironde	14/12/2011	p13
PUBLICITE			
Arrêté	Liste des journaux d'annonces judiciaires et légales pour l'année 2012 dans le département de la Gironde	14/12/2011	p16
Arrêté	Désignation des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures SAFER pour l'année 2012	16/12/2011	p21
SERVICES DE L ETAT - Organisation			
Arrêté	Fermeture exceptionnelle de la Direction Régionale des Finances Publiques du département de la Gironde le 30 décembre 2011	19/12/2011	p23

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

**Avis de consultation du projet régional de santé d'Aquitaine
(Article L1434-3 du code de la santé publique)**

I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

ARS d'Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de sa Directrice générale, Nicole KLEIN.

II- OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L1434-3 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), le projet régional de santé (PRS) de la région d'Aquitaine fait l'objet, avant son adoption, d'une publication sous forme électronique aux fins de consultation à l'adresse suivante : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr/Politique-regionale-de-sante.77654.0.html>

En outre, le projet régional de santé de la région d'Aquitaine peut également être consulté en format papier au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Et au sein des délégations territoriales :

Délégation territoriale de la Dordogne

48 bis, rue Paul-Louis Courier
CS 50253
24 052 - PERIGUEUX-CEDEX 09

Délégation territoriale de la Gironde

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville - CS 91704
33 063 - BORDEAUX - CEDEX

Délégation territoriale des Landes
Cité Galliane
BP 329 - 40011 Mont de Marsan Cedex

Délégation territoriale de Lot-et-Garonne
108 boulevard Carnot
CS 30006
47031 Agen Cedex

Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative - Boulevard Tourasse
BP 1604 - 64016 PAU CEDEX

III- NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

III-1 Composition du document publié

▪ ***Le plan stratégique régional de sante (PSRS)***

Il définit pour 5 ans les priorités et les objectifs de l'ARS en matière de santé.

▪ ***Le volet transversal du PRS***

Ce document comprend une approche territoriale du PRS, un tableau synoptique du PRS et trois thématiques (maladies chroniques, santé mentale et addictions, vieillissement) qui nécessitent une mise en œuvre et un suivi spécifiques.

▪ ***Les 3 schémas régionaux***

Ils déclinent les priorités définies dans le PSRS dans les domaines relevant de la prévention, du soin (hospitalier et ambulatoire) et du médico-social :

- Le schéma régional de prévention (SRP) - volet prévention promotion de la santé et volet VAGUSAN
- Le schéma régional d'organisation des soins (SROS) - volet hospitalier et volet ambulatoire
- Le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS)

▪ ***Les programmes***

- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC)
- Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS)
- Le programme de développement de la télémédecine
- Le programme pluriannuel régional de gestion du risque (PRGDR)

III-2 Statut du document publié

Le projet régional de santé de la région d'Aquitaine, ainsi publié, avant son adoption, n'est pas la version finale. Le projet régional de santé sera adopté, par la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine après l'expiration du délai de consultation et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions accompagnant les avis reçus avant son expiration.

Le projet régional de santé sera révisé au moins tous les cinq ans après évaluation de sa mise en œuvre et de la réalisation des objectifs fixés dans le plan stratégique régional de santé (PSRS).

IV- AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article L1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- le représentant de l'Etat dans la région d'Aquitaine,
- les collectivités territoriales de la région d'Aquitaine.

V- DELAI DE CONSULTATION

En application l'article L1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

En l'absence de recueil des actes administratifs régional et en application de l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, la publication de l'a vis de consultation est opérée au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

VI- PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région, ainsi que les collectivités territoriales de la région transmettent leur avis à l'agence régionale de santé :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-aquitaine-avis-prs@ars.sante.fr
- par courrier, à l'adresse suivante :
Madame la Directrice générale
Agence régionale de santé d'Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération, et non un simple avis du maire ou du président de la collectivité (la transmission peut se faire sous format papier ou en version.pdf).

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2011

La Directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**ARRETE AUTORISANT Mme Maryline Gardner
SOUS- PREFETE DE LESPARRE- MEDOC
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE
DU 16 janvier 2012**

--oOo--

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 avril 2011 nommant M. Patrick Stefanini, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2011 donnant délégation de signature à **Mme Maryline Gardner, SOUS- PREFETE DE LESPARRE- MEDOC**

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er: Mme Maryline Gardner, SOUS- PREFETE DE LESPARRE- MEDOC est autorisée à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du **16 janvier 2012**

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs

Fait à BORDEAUX, le 13 12 2011

Pour Le Préfet,
la secrétaire générale

isabelle Dilhac



RECRUTEMENT PAR VOIE CONTRACTUELLE DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

**Vous avez un handicap reconnu par la COTOREP ou la CDAPH et
vous désirez intégrer la Direction générale des Finances publiques.**

Vous pouvez vous inscrire (sous condition de diplôme) à la sélection sur dossier et entretien pour des emplois d'inspecteur, de contrôleur ou d'agent administratif des Finances publiques dans les départements suivants :

72 Inspecteurs des finances publiques : Allier, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cher, Corse du Sud, Côte d'Or, Creuse, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gironde, Hérault, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Lot et Garonne, Lozère, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Vienne, Haute-Vienne, Vosges, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Guadeloupe, Direction des Vérifications Nationales et Internationales (93), Direction des Grandes Entreprises (93), Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (93).

110 Contrôleurs des finances publiques : Ain, Aisne, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Cher, Corrèze, Côte d'Or, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lozère, Maine et Loire, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Vendée, Vosges, Yonne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Martinique, Guyane, La Réunion, Trésorerie Générale de l'Assistance Publique (75), Direction Nationale des Vérifications de Situations Fiscales (75), Direction Impôts Service (93), Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (93).

93 Agents administratifs des finances publiques : Ain, Aisne, Allier, Alpes-de-Hte-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Dordogne, Doubs, Haute Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loiret, Lot, Lot et Garonne, Maine et Loire, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Deux-Sèvres, Var, Vaucluse, Vienne, Yonne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Direction de Contrôle Fiscal Est (54), Direction de Contrôle Fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (69), Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales (93), Ecole Nationale des Finances Publiques (93), Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (93).

Pour tous renseignements et **retrait d'un dossier de candidature**, consultez le site <http://www11.bercy.gouv.fr/metiers-concours> - rubrique « Recrutement sans concours - Travailleurs handicapés » ou contactez les correspondants ci-dessous :

Direction Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde
24 rue François de Sourdis 33060 BORDEAUX Cédex
M Jean-Louis LACOSTE 05 56 90 77 76 ou M. André FAURENT 05 56 90 77 60 ou Mme
Dominique CANALE 05 56 90 78 49

Date limite de dépôt des candidatures : le 20 janvier 2012

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine
Centre de prestations comptables mutualisées

**Décision portant subdélégation de signature
aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées
pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant M. Patrice RUSSAC directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 mai 2011 donnant délégation de signature, au titre de l'ordonnancement secondaire, à M. Patrice Russac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu la délégation de gestion de la DDT de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDC du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DIR Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DRAAF Aquitaine relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DIRM Sud Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion du CETE Sud Ouest relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCCS de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDPP de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCCSPP de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCCSPP des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCCSPP du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCCS des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDPP des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire,

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) MAAPRAT-MEDDTL pour la région Aquitaine, figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer, au titre de l'exercice 2011, les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégants dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Aquitaine.

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Gironde.

Article 4 – La décision portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus prise par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 05 septembre 2011 est abrogée.

Article 5 – La responsable du pôle support intégré de la DREAL Aquitaine et du CPCM, le responsable adjoint du Centre de prestations comptables mutualisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 05 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation :

**Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,**
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint

SIGNE : Jean-Pierre THIBAUT

Délégation de signature donnée aux agents du CPCM pour signer et valider les actes techniques d'ordonnancement secondaire pris pour le compte des services délégués et pour le compte de la DREAL Aquitaine

PROGRAMMES	AGENTS	FONCTION	ACTES
113, 135, 143, 147, 148, 149, 154, 159, 162, 174, 181, 190, 203, 205, 206, 207, 215, 217, 309, 333-01, 333-02, 723	Pascal GAIGNARD	Responsable adjoint du CPCM	Tous actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion
	Odile LASNIER	Responsable de la mission qualité comptable	Tous actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion
	Georgiana FERNANDES	Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion
	Yolaine Pontalier	Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes
	Monique LECUONA-ZUMELAGA Sylvie BERGALONNE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes
Sylvie JORGE Sylvie GOUMY	Responsable d'unité Chargée de prestations et Référente métier Chorus	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes	
MAZENS Maurice Laure COLLIN-DUBUC	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes	
GARDES Gilles Félicienne DANGUIAT Emmanuelle ANTON	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes	
LESCARBOURA Philippe Béatrice PARRAL	Responsable d'unité Chargée de prestations et Référente métier Chorus	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes	
Hélène REVERSADE Lise RAUBER	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes	



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 14 décembre 2011

**Arrêté réglementant la vente et le transport de
carburant au détail en Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde à l'occasion des fêtes de fin d'année;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde du 29 décembre 2011 à 8h00 au 1er janvier 2012 à 8h00.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2- Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est interdit.

ARTICLE 3- Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 -

- les Sous-préfets d'arrondissement,
- le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- les Maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2011

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN

PRÉFET DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 14 décembre 2011

**Arrêté relatif à la cession et à l'utilisation des
artifices de divertissement en Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement quelle qu'en soit la catégorie K2, K3, C2, C3 est interdite dans le département de la Gironde, du 29 décembre 2011 à 8h00 au 1er janvier 2012 à 8h00.

ARTICLE 2 - Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

ARTICLE 3 - Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé relatives aux artifices de la catégorie K4, C4 ou T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur la commune de Bordeaux et sur le territoire des communes appartenant à la communauté urbaine de Bordeaux:

- du 29 décembre 2011 à 8h00 au 1er janvier 2012 à 8h00 sur la voie publique ou en direction de la voie publique.

- en tout temps :

- dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 - Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

ARTICLE 5 -

- les Sous-Préfets d'arrondissement,
- le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,
- le Président du Conseil Général,
- le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- les Maires de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2011

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thibault de LA HAYE JOUSSELIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ANNEXE DE L'ARRETE DU 14 DECEMBRE 2011

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 interdit:

- . la vente des artifices de divertissement K2, K3, C2 et C3 en Gironde du 29 décembre 2011 à 8h00 au 1er janvier 2012 à 8h00**
- . leur utilisation à Bordeaux et sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux :**
 - sur la voie publique (ou en direction de la voie publique) du 29 décembre 2011 à 8h00 au 1er janvier 2012 à 8h00
 - en tout temps :
 - o dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - o dans, ou en direction des immeubles.

Vu, pour être annexé à l'arrêté du 14 décembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections, Consultations,
Et Enquêtes d'utilité Publique

ARRETE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du commerce, notamment son Livre VI intitulé « Des difficultés des entreprises » ;

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par les lois n° 78-9 du 4 janvier 1978 et n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

VU les ordonnances n° 2000- 916 du 19 septembre 2000 et n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;

VU la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 et notamment son article 14 bis, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 modifiant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 suite à la création de l'arrondissement du bassin d'Arcachon ;

VU les circulaires ministérielles des 7 décembre 1981, 8 mars 1982, 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 fixant la nouvelle composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation présentées, au titre de l'année 2012, par les directeurs des journaux intéressés ;

VU l'avis émis par la Commission précitée au cours de sa réunion du 6 décembre 2011 ;

ARRETE

.../...

ARTICLE 1^{er} : En 2012, dans le département de la Gironde, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, et nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux au choix des parties, figurant sur la liste ci-après :

A) Pour l'ensemble du département :

- **LE COURRIER FRANCAIS**
16, rue de la Croix de Seguey – BP 506
33005 BORDEAUX CEDEX
- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**
108, rue Fondaudège – BP 69
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LE REPUBLICAIN**
25, cours des Fossés – BP 16
33211 LANGON CEDEX
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108, rue Fondaudège – BP 47
33029 BORDEAUX CEDEX
- **LE RESISTANT DE LIBOURNE**
47 rue Victor Hugo
BP 219
33506 LIBOURNE CEDEX
- **LA DEPECHE DU BASSIN**
77, cours de la République – BP 15
33470 GUJAN-MESTRAS
- **HAUTE GIRONDE BLAYE**
BP 167 – 29 cours de la République
33391 BLAYE cedex

B) Pour l'arrondissement d'ARCACHON :

- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

C) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

.....

D) Pour l'arrondissement de BLAYE :

- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

E) Pour l'arrondissement de LANGON :

- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

F) Pour l'arrondissement de LESPARRÉ :

- **LE JOURNAL DU MEDOC**
BP 2
33112 ST LAURENT MEDOC
- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

G) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

- **SUD-OUEST**
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX
- **LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST**
15-17 rue Furtado
33800 BORDEAUX

ARTICLE 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2011 et pour l'ensemble du département, ainsi qu'il suit :

- **la ligne : 4 € ;**
- **la lettre ou le signe : 10 centimes d' €.**

Le prix de la ligne d'annonces s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, c'est-à-dire au prix de la ligne tel que fixé ci-dessus pour 2011 rapporté au coefficient légal de 2,256 mm, **soit 1, 77 €.**

.../...

ARTICLE 3 : Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas sont définies de la façon suivante, conformément à la circulaire du Ministère de la Communication du 30 novembre 1989 :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4 : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

ARTICLE 5 : Les tarifs visés à l'article 2 ci-dessus sont réduits de 50 % en ce qui concerne les publications relatives :

- aux annonces légales concernant les jugements de faillite personnelles, les redressements et liquidations judiciaires, les mesures de sauvegarde, les liquidations de biens et règlements judiciaires et tous autres actes de procédures, mesures, jugements, avis assimilés dont le code de commerce ou toute disposition législative ou réglementaire particulière prévoit, à titre de mesure de publicité obligatoire, l'insertion dans un journal d'annonces légales ;
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi ;
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 691-647 du 20 juillet 1991 modifiée ;

.../...

ARTICLE 6 : Il est expressément rappelé que :

- en aucun cas, le remboursement forfaitaire aux intermédiaires des frais engagés ne devra dépasser 10 % du prix de l'annonce, et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture, sous peine de poursuites,

- les annonces doivent être insérées au choix des parties, et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifié.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

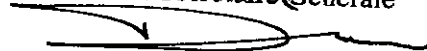
- M. le Premier Ministre ;
- M. le Ministre de la culture et de la communication ;
- Mme le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;
- M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- Mmes et MM. les directrices et directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 9 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Mmes et MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental de la protection des populations et toutes les autres autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis aux publications citées à l'article 1^{er}, et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le **14 DEC. 2011**

~~ROBERT PRÉFET,~~
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE S AFFAIRES JURIDIQUES

ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections, Consultations
et Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE

**portant désignation des journaux habilités à recevoir
les appels de candidatures des S.A.F.E.R.
pour l'année 2012**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Rural, et notamment l'article R 142-3 ;

VU le décret n° 2000-671 du 10 juillet 2000 modifiant l'article R 142-3
du code rural;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 25 avril
2006 relative à l'établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels
de candidature des SAFER ;

VU la demande du journal « L'Avenir Agricole et Viticole Aquitain » en
date du 8 novembre 2010 ;

VU la demande du journal « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du
5 novembre 2010 ;

VU la demande du journal « La Vie Economique » en date du 5
novembre 2010 ;

VU l'avis formulé, le 6 décembre 2011, par la Commission consultative
des annonces judiciaires et légales de la Gironde ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année 2011, sont
habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession
des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) :

- **L'AVENIR AGRICOLE ET VITICOLE AQUITAIN**
17 cours Xavier Arnoz, 33082 BORDEAUX CEDEX,

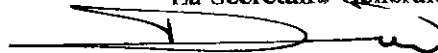
- **LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS**
108 rue Fondaudège, B.P. 47, 33029 BORDEAUX CEDEX,

- **LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST**
108, rue Fondaudège, B.P. 69, 33029 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2 : - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 16 DEC. 2011

~~Le Préfet,~~
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE

relatif au régime d'ouverture au public
des services de la DRFIP d'Aquitaine et du département de la Gironde

**Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

SUR proposition de M. le Directeur régional des finances publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques du département de la Gironde, 24 rue François de Sourdis - 33060 BORDEAUX, seront exceptionnellement fermés au public, le vendredi 30 décembre 2011 à partir de 12 heures.

Article 2 – Mme la secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Bordeaux, le **19 DEC. 2011**

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC